

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/17

4 septembre 2002

(02-4680)

Comité des licences d'importation

QUATRIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Document d'information établi par le Secrétariat

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC

Le présent document de travail est distribué par le Secrétariat pour préparer le quatrième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation auquel le Comité doit procéder, à sa réunion du 24 septembre 2002. Ce document devra être mis à jour à la lumière des débats qui se dérouleront à cette réunion pour donner une vue complète des travaux du Comité pendant la période considérée. Les Membres sont invités à communiquer au Secrétariat toute donnée supplémentaire qu'ils souhaitent voir inclure dans ce document.

Aux termes de l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "le Comité procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés".

Les principaux objectifs de l'Accord sont énumérés dans le préambule de l'Accord.

Les renseignements contenus dans le présent document couvrent la période allant du 12 octobre 2000 au 3 septembre 2002.

I.	COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION	3
A.	BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS.....	3
B.	PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	4
II.	NOTIFICATIONS	5
C.	INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2).....	5
D.	NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 A) ET/OU 8:2 B)).....	6
E.	NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)	9
III.	CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	13

ANNEXE I	14
ANNEXE II	18
ANNEXE III	19
ANNEXE IV	20

I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. Bureau:

<u>Présidente</u> (2001):	Mme Simone Rudder (Barbade)
<u>Vice-Présidente</u> (2001):	Mme Nancy Johnston (États-Unis)
<u>Président</u> (2002):	M. Hiromichi Matsushima (Japon)
<u>Vice-Présidente</u> (2002):	Mme Philippa Davies (Jamaïque)

2. Membres (144)¹

Afrique du Sud	Égypte	Lettonie	Qatar
Albanie	El Salvador	Liechtenstein	Rép. dém. du Congo
Allemagne	Émirats arabes unis	Lituanie	République
Angola	Équateur	Luxembourg	centrafricaine
Antigua-et-Barbuda	Espagne	Macao, Chine	République
Argentine	Estonie	Madagascar	dominicaine
Australie	États-Unis	Malaisie	République kirghize
Autriche	Fidji	Malawi	République slovaque
Bahreïn	Finlande	Maldives	République tchèque
Bangladesh	France	Mali	Roumanie
Barbade	Gabon	Malte	Royaume-Uni
Belgique	Gambie	Maroc	Rwanda
Belize	Géorgie	Maurice	Sainte-Lucie
Bénin	Ghana	Mauritanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie	Grèce	Mexique	Saint-Vincent-et-les
Botswana	Grenade	Moldova	Grenadines
Brésil	Guatemala	Mongolie	Sénégal
Brunéi Darussalam	Guinée Bissau	Mozambique	Sierra Leone
Bulgarie	Guinée, Rép. de	Myanmar	Singapour
Burkina Faso	Guyane	Namibie	Slovénie
Burundi	Haïti	Nicaragua	Sri Lanka
Cameroun	Honduras	Niger	Suède
Canada	Hong Kong, Chine	Nigéria	Suisse
CE	Hongrie	Norvège	Suriname
Chili	Iles Salomon	Nouvelle-Zélande	Swaziland
Chine	Inde	Oman	Tanzanie
Chypre	Indonésie	Ouganda	Taipei chinois
Colombie	Irlande	Pakistan	Tchad
Congo	Islande	Panama	Thaïlande
Corée	Israël	Papouasie-	Togo
Costa Rica	Italie	Nouvelle-Guinée	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Jamaïque	Paraguay	Tunisie
Croatie	Japon	Pays-Bas	Turquie
Cuba	Jordanie	Pérou	Uruguay
Danemark	Kenya	Philippines	Venezuela
Djibouti	Koweït	Pologne	Zambie
Dominique	Lesotho	Portugal	Zimbabwe

¹ Membres au 3 septembre 2002.

3. ObservateursGouvernements ayant le statut d'observateur (31)²

Algérie	Éthiopie	Sao Tomé-et-Principe
Andorre	Ex-République yougoslave	Seychelles
Arabie saoudite	de Macédoine	Soudan
Arménie	Fédération de Russie	Tadjikistan
Azerbaïdjan	Kazakstan	Tonga
Bahamas	Liban	Ukraine
Bélarus	Népal	Vanuatu
Bhoutan	Ouzbékistan	Viet Nam
Bosnie-Herzégovine	Rép. dém. pop. lao	Yémen
Cambodge	Saint-Siège	Yougoslavie,
Cap-Vert	Samoa	République fédérale de

Organisations ayant le statut d'observateur

Banque mondiale
CNUCED
FMI

B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

4. Au cours de la période visée dans le rapport, le Comité a tenu ses treizième, quatorzième, quinzième et seizième réunions, les 4 avril et 9 octobre 2001 et les 14 mai et [24 septembre 2002], respectivement. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/LIC/M/13 à [16], respectivement.

5. Pendant la période considérée, le Comité a reçu les notifications de législations et/ou de publications présentées par 23 Membres, les réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation communiquées par 50 Membres et les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par 12 Membres; [il a procédé au quatrième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7:1 sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/W/17 et G/LIC/--);] il a adopté ses rapports annuels au Conseil du commerce des marchandises pour 2001 [et 2002] conformément aux dispositions de l'article 7:4 de l'Accord (G/L/493 et G/L/---); il a débattu la question du manque de respect des obligations de notification et de la manière dont cette situation pouvait être améliorée; et il est convenu qu'il serait procédé à l'examen transitoire de la mise en œuvre des engagements de la Chine en matière de régime de licences d'importation conformément au paragraphe 18 de son Protocole d'accession³ à la réunion du 24 septembre 2002 (document G/LIC/M/15, paragraphe 3). [À compléter après la réunion de septembre]

² Observateurs au 3 septembre 2002.

³ Document WT/L/432.

6. La Présidence a dit rester préoccupée par le fait que beaucoup de Membres ne présentaient pas les notifications demandées. Le Comité a été informé des mesures prises par la Présidence et le Secrétariat en vue d'améliorer la situation. Il a été souligné que, malgré de nombreux rappels et de vives recommandations de la part du Comité, la situation ne s'était pas améliorée. En effet, au 3 septembre 2002, 33 Membres n'avaient présenté aucune notification au titre de l'Accord; [80] Membres⁴ seulement avaient notifié des lois, des règlements ou des procédures administratives concernant le régime de licences d'importation au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b); [25] Membres⁴ seulement avaient notifié l'établissement de nouvelles procédures de licences d'importation ou des modifications de procédures existantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5; et [82] Membres⁴ (total cumulé) avaient fourni des réponses au questionnaire au titre de l'article 7:3 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC. Bien que l'Accord impose à tous les Membres de fournir annuellement des réponses au questionnaire, le nombre de notifications était chaque année bien inférieur à celui des Membres de l'OMC: onze Membres seulement avaient présenté des notifications en 1995, 22 en 1996, 25 en 1997, 26 en 1998, 20⁴ en 1999, 32⁴ en 2000, 23⁴ en 2001 et 24⁴ pendant la période écoulée de 2002. Les Membres qui n'avaient pas encore communiqué les notifications demandées étaient priés de le faire sans tarder. Les questions et les réponses adressées par écrit concernant les notifications présentées au Comité sont reproduites dans la série de documents G/LIC/Q.⁵

II. NOTIFICATIONS

C. INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2)

7. Conformément à la note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord, un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'alinéa a) ii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques doivent être acceptées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises) et de l'alinéa a) iii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques présentées sous une forme appropriée et complète doivent être approuvées dans un délai maximal de dix jours ouvrables) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application de ces dispositions pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

8. Le Comité n'a reçu aucune notification au titre des dispositions susmentionnées au cours de la période considérée. Sont énumérés ci-dessous les 24 pays en développement Membres qui avaient invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et (entre parenthèses) la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/1 et Add.1 à 3).

9. Le délai de deux ans accordé au titre de l'Accord a expiré pour tous ces Membres et, en conséquence, les obligations énoncées à l'article 2:2 a) ii) et iii) s'appliquent à tous les Membres actuels de l'OMC. Il est rappelé que l'invocation des dispositions ci-dessus n'exempte pas les Membres de l'obligation de notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b), 5 et 7:3 de l'Accord.

⁴ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁵ Voir annexe IV.

Pays en développement Membres	Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 Application différée pour une période de deux ans (date à laquelle le pays est devenu Membre de l'OMC)	Pays en développement Membre	Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 Application différée pour une période de deux ans (date à laquelle le pays est devenu Membre de l'OMC)
Bangladesh	G/LIC/1 (1.1.95)	Honduras	G/LIC/1 (1.1.95)
Bolivie	G/LIC/1/Add.2 (13.9.95)	Indonésie	G/LIC/1 (1.1.95)
Brésil	G/LIC/1 (1.1.95)	Kenya	G/LIC/1 (1.1.95)
Burkina Faso	G/LIC/1/Add.1 (3.6.95)	Malaisie	G/LIC/1 (1.1.95)
Cameroun	G/LIC/1/Add.3 (13.12.95)	Myanmar	G/LIC/1 (1.1.95)
Colombie	G/LIC/1 (30.4.95)	République dominicaine	G/LIC/1/Add.2 (9.3.95)
Costa Rica	G/LIC/1 (1.1.95)	Sri Lanka	G/LIC/1 (1.1.95)
Côte d'Ivoire	G/LIC/1 (1.1.95)	Thaïlande	G/LIC/1 (1.1.95)
El Salvador	G/LIC/1 (7.5.95)	Tunisie	G/LIC/1 (29.3.95)
Émirats arabes unis	G/LIC/1/Add.3 (10.4.96)	Turquie	G/LIC/1 (26.3.95)
Gabon	G/LIC/1 (1.1.95)	Uruguay	G/LIC/1 (1.1.95)
Guatemala	G/LIC/1/Add.1 (21.7.95)	Venezuela	G/LIC/1 (1.1.95)

D. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b))

10. Aux termes du paragraphe 4 a) de l'article premier et des paragraphes 3, 4, 5 b), 5 c) et 5 d) de l'article 3, les Membres doivent publier certains renseignements "pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties", ou "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'article 1:4 a) dispose que les Membres doivent notifier au Comité les publications dans lesquelles sont reproduits les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et qu'ils doivent mettre des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

11. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 8, "chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord". Le paragraphe 2 b) dispose que "chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations".

12. Le Comité est convenu que, dans le cas où les publications et les législations n'étaient pas dans une des langues officielles de l'OMC, les Membres fourniraient, en même temps que lesdites publications et législations, un résumé de la notification dans une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourraient s'ils le désiraient demander une traduction complète ou chercher à obtenir des renseignements supplémentaires par voie bilatérale. Le Comité pourrait être saisi de toute question n'ayant pu être résolue au niveau bilatéral. Il a également été convenu que la première notification au titre de l'article 8:2 b) comporterait le texte complet des lois et règlements pertinents en application à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

13. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, conformément aux dispositions des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), 80 Membres⁶ ont fait parvenir au Secrétariat des notifications qui ont été distribuées dans la série de documents G/LIC/N/1/-. Des exemplaires des publications et des législations présentées avec ces notifications sont disponibles au Secrétariat pour consultation. La situation en ce qui concerne les notifications est la suivante. Les questions et les réponses adressées par écrit concernant ces notifications figurent dans la série de documents G/LIC/Q.⁷

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	Pas de notification	Lesotho	Pas de notification
Albanie	Pas de notification	Lettonie	G/LIC/N/1/LVA/1 (18.5.99)
Angola	Pas de notification	Liechtenstein	G/LIC/N/1/LIE/1-2 (17.10.00)
Antigua-et-Barbuda	G/LIC/N/1/ATG/1 (8.12.01)	Macao, Chine	G/LIC/N/1/MAC/1 + Add.1 (7.2.02)
Argentine	G/LIC/N/1/ARG/1/Rev.1- ARG/2 (19.12.97)	Madagascar	G/LIC/N/1/MDG/1-2 (31.3.00)
Australie	G/LIC/N/1/AUS/1 + Add.1 (28.4.97)	Malaisie	Pas de notification
Bahreïn	G/LIC/N/1/BHR/1 (27.5.97)	Malawi	G/LIC/N/1/MWI/1 (10.5.99)
Bangladesh	G/LIC/N/1/BGD/1 (31.3.00)	Maldives	Pas de notification
Barbade	G/LIC/N/1/BRB/1 (4.10.96)	Mali	G/LIC/N/1/MLI/1 (23.7.01)
Belize	Pas de notification	Malte	G/LIC/N/1/MLT/1 (29.5.96)
Bénin	G/LIC/N/1/BEN/1 (18.12.96)	Maroc	G/LIC/N/1/MAR/1 (3.7.96)
Bolivie	G/LIC/N/1/BOL/1 (29.5.97)	Maurice	G/LIC/N/1/MUS/1 + Add.1-3 (4.5.98)
Botswana	Pas de notification	Mauritanie	Pas de notification
Brésil	G/LIC/N/1/BRA/1 (24.4.98)	Mexique	Pas de notification
Brunéi Darussalam	Pas de notification	Moldova	G/LIC/N/1/MDA/1 (9.1.02)
Bulgarie	G/LIC/N/1/BGR/1 (20.3.97)	Mongolie	Pas de notification
Burkina Faso	G/LIC/N/1/BFA/1 (8.1.97)	Mozambique	Pas de notification
Burundi	G/LIC/N/1/BUR/1 (3.4.01)	Myanmar	Pas de notification
Cameroun	G/LIC/N/1/CMR/1 (13.7.01)	Namibie	Pas de notification
Canada	G/LIC/N/1/CAN/1 (29.1.96)	Nicaragua	G/LIC/N/1/NIC/1 (18.7.96)
Chili	G/LIC/N/1/CHL/1 (16.7.96)	Niger	G/LIC/N/1/NER/1 (10.12.97)
Chine	Pas de notification	Nigéria	G/LIC/N/1/NGA/1 (16.2.98)
Chypre	G/LIC/N/1/CYP/1 (30.5.96)	Norvège	G/LIC/N/1/NOR/1-2 (3.11.97)
Colombie	G/LIC/N/1/COL/1 + Add.1 (4.12.00)	Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/1/NZL/1 (2.8.96)
Communautés européennes	G/LIC/N/1/EEC/1/Rev.2 + Add.1-2 + EEC/2 + Add.1-3 (18.3.02)	Ouganda	G/LIC/N/1/UGA/1 (16.8.96)
Congo	Pas de notification	Pakistan	G/LIC/N/1/PAK/1 (6.5.96)
Corée	G/LIC/N/1/KOR/1-3 (3.4.98)	Panama	G/LIC/N/1/PAN/1-2 (19.10.98)
Costa Rica	G/LIC/N/1/CRI/1 (21.11.95)	Papouasie- Nouvelle-Guinée	Pas de notification
Côte d'Ivoire	G/LIC/N/1/CIV/1 (10.1.02)	Paraguay	Pas de notification
Croatie	G/LIC/N/1/HRV/1 (7.1.02)	Pérou	G/LIC/N/1/PER/1 (13.2.96)
Cuba	G/LIC/N/1/CUB/1 (11.1.96)	Philippines	G/LIC/N/1/PHL/1 (6.4.98)
Djibouti	Pas de notification	Pologne	Pas de notification

⁶ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁷ Voir annexe IV.

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Dominique	G/LIC/N/1/DMA/1 (8.2.01)	Qatar	G/LIC/N/1/QAT/1 (24.3.98)
Égypte	Pas de notification	République centrafricaine	Pas de notification
El Salvador	Pas de notification	République démocratique du Congo	Pas de notification
Émirats arabes unis	G/LIC/N/1/ARE/1 (19.3.97)	République dominicaine	Pas de notification
Équateur	Pas de notification	République kirghize	G/LIC/N/1/KGZ/1 (6.1.00)
Estonie	G/LIC/N/1/EST/1 + Add.1-2 (14.12.01)	République slovaque	Pas de notification
États-Unis	G/LIC/N/1/USA/1 + Rev.1 (1.10.96)	République tchèque	G/LIC/N/1/CZE/1 + Add.1- CZE/2 (14.3.01)
Fidji	G/LIC/N/1/FJI/1 (30.7.97)	Roumanie	G/LIC/N/1/ROM/1-2 (1.3.99)
Gabon	G/LIC/N/1/GAB/1-2 (5.3.02)	Rwanda	Pas de notification
Gambie	Pas de notification	Sainte-Lucie	Pas de notification
Géorgie	Pas de notification	Saint-Kitts-et-Nevis	G/LIC/N/1/KNA/1 (17.7.98)
Ghana	Pas de notification	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification
Grenade	G/LIC/N/1/GRD/1 (13.3.02)	Sénégal	Pas de notification
Guatemala	G/LIC/N/1/GTM/1-2 (20.1.00)	Sierra Leone	Pas de notification
Guinée-Bissau	Pas de notification	Singapour	G/LIC/N/1/SGP/1-3 (23.2.00)
Guinée, Rép. de	Pas de notification	Slovénie	G/LIC/N/1/SVN/1 (27.11.96)
Guyana	G/LIC/N/1/GUY/1 (5.4.02)	Sri Lanka	Pas de notification
Haïti	G/LIC/N/1/HTI/1 (8.10.99)	Suisse	G/LIC/N/1/CHE/1-2 (21.9.00)
Honduras	G/LIC/N/1/HND/1 (31.10.96)	Suriname	Pas de notification
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/1/HKG/1-4 (20.4.98)	Swaziland	G/LIC/N/1/SWZ/1 (19.8.96)
Hongrie	G/LIC/N/1/HUN/1-5 (23.4.02)	Taïpei chinois	G/LIC/N/1/TPKM/1-2 (5.6.02)
		Tanzanie	Pas de notification
Îles Salomon	Pas de notification	Tchad	G/LIC/N/1/TCD/1-2 (18.7.00)
Inde	G/LIC/N/1/IND/1/Rev.1 + IND/2-5 (3.6.02)	Thaïlande	Pas de notification
Indonésie	G/LIC/N/1/IDN/1 (27.10.98)	Togo	Pas de notification
Islande	G/LIC/N/1/ISL/1 (8.1.99)	Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/1/TTO/1 (28.10.98)
Israël	Pas de notification	Tunisie	G/LIC/N/1/TUN/1+Add.1 (21.1.99)
Jamaïque	G/LIC/N/1/JAM/1 (1.7.96)	Turquie	G/LIC/N/1/TUR/1- TUR/2/Rev.1, TUR/3 + Add.1 (3.7.01)
Japon	G/LIC/N/1/JPN/1-2/Rev.1 (7.1.97)	Uruguay	G/LIC/N/1/URY/1-3 (17.9.01)
Jordanie	G/LIC/N/1/JOR/1-2 (3.9.01)	Venezuela	Pas de notification
Kenya	Pas de notification	Zambie	Pas de notification
Koweït	Pas de notification	Zimbabwe	G/LIC/N/1/ZWE/1-2 (21.9.98)
TOTAL DES NOTIFICATIONS	80 Membres ⁸		

⁸ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

E. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)

14. L'article 2:1 de l'Accord définit les licences d'importation automatiques comme étant "les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)". Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 2, "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique ...".⁹ L'article 3 définit les licences d'importation non automatiques comme étant "les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2".¹⁰

15. Conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord, les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation¹¹ dans les moindres délais et de manière exhaustive. À sa réunion d'octobre 1995, le Comité a fixé au 30 septembre de chaque année la date limite pour présenter ces notifications (documents G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

16. L'article 5:1 de l'Accord impose aux Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Conformément aux dispositions de l'article 5:2, les notifications contiendront: la liste des produits soumis aux procédures de licences; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes; la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis. L'article 5:4 dispose que les Membres notifieront au Comité les publications dans lesquelles les renseignements demandés à l'article 1:4 seront publiés.

17. En outre, conformément aux dispositions de l'article 5:5, tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.

18. Pendant la période considérée, 50 Membres⁸ ont communiqué des réponses au questionnaire conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord et 12 Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications apportées à ces procédures conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 (communications distribuées dans la série de documents G/LIC/N/3/- et G/LIC/N/2/-, respectivement). À ce jour, le Comité n'a reçu aucune notification au titre de l'article 5:5. La situation en ce qui concerne les notifications présentées au titre des articles 7:3 et 5:1 à 5:4 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord est la suivante. Les questions et les

⁹ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences d'importation automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe II.

¹⁰ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences non automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe III.

¹¹ Le questionnaire est annexé au document G/LIC/3 et est reproduit à l'annexe I.

réponses adressées par écrit concernant ces notifications figurent dans la série de documents G/LIC/Q.¹²

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	G/LIC/N/3/ZAF/1-3/Rev.1 (14.8.01)	G/LIC/N/2/ZAF/1 (9.7.97)
Albanie	G/LIC/N/3/ALB/1 (28.1.02)	G/LIC/N/2/ALB/1 (20.2.02)
Angola	Pas de notification	
Antigua-et-Barbuda	G/LIC/N/3/ATG/1-2 (18.12.01)	
Argentine	G/LIC/N/3/ARG/1-ARG/2 + Add.1 (8.2.02)	G/LIC/N/2/ARG/1-6 (26.11.99)
Australie	G/LIC/N/3/AUS/1 + Rev.1-AUS/2 (24.5.02)	
Bahreïn	G/LIC/N/3/BHR/1 (5.9.00)	
Bangladesh	G/LIC/N/3/BGD/1 (31.3.00)	
Barbade	G/LIC/N/3/BRB/1-2 (8.5.02)	
Belize	Pas de notification	
Bénin	Pas de notification	
Bolivie	G/LIC/N/3/BOL/1-3 (20.6.00)	
Botswana	Pas de notification	
Brésil	G/LIC/N/3/BRA/1-2 (29.1.02)	G/LIC/N/2/BRA/1 (24.4.98)
Brunéï Darussalam	G/LIC/N/3/BRN/1 (4.3.97)	
Bulgarie	G/LIC/N/3/BGR/1-2 (8.5.02)	
Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/1 + Add.1 (24.11.00)	
Burundi	G/LIC/N/3/BUR/1-2 (12.10.01)	
Cameroun	Pas de notification	
Canada	G/LIC/N/3/CAN/1-4 + Corr:1 (2.1.02)	
Chili	G/LIC/N/3/CHL/1 + Add.1-2 (3.2.99)	
Chine	Pas de notification	
Chypre	G/LIC/N/3/CYP/1+ Rev.1-CYP/3 (28.3.02)	
Colombie	G/LIC/N/3/COL/1 + Add.1-2 (4.12.00)	
Communautés européennes	G/LIC/N/3/EEC/1 + Add.1-EEC/2 + Add.1-27-EEC/3 + Add.1-26-EEC/4 (7.10.01)	G/LIC/N/2/EEC/1-2 (4.7.97)
Congo	Pas de notification	
Corée	G/LIC/N/3/KOR/1-3 (16.5.02)	
Costa Rica	G/LIC/N/3/CRI/1-3 (15.12.00)	
Côte d'Ivoire	G/LIC/N/3/CIV/1 (10.1.02)	
Croatie	G/LIC/N/3/HRV/1 (7.1.02)	
Cuba	G/LIC/N/3/CUB/1 (20.12.01)	
Djibouti	Pas de notification	
Dominique	G/LIC/N/3/DMA/1 (8.2.01)	
Égypte	Pas de notification	
El Salvador	Pas de notification	
Émirats arabes unis	G/LIC/N/3/ARE/1 (11.4..00)	
Équateur	G/LIC/N/3/ECU/1 (1.8.95)	
Estonie	G/LIC/N/1/EST/1-2 (19.12.01)	
États-Unis	G/LIC/N/3/USA/1-3 (6.11.00)	

¹² Voir annexe IV.

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Fidji	G/LIC/N/3/FJI/1 (1.4.97)	
Gabon	Pas de notification	
Gambie	G/LIC/N/3/GMB/1 (31.10.97)	
Géorgie	G/LIC/N/3/GEO/1 (3.7.01)	
Ghana	G/LIC/N/3/GHA/1-2 (17.8.01)	
Grenade	Pas de notification	
Guatemala	G/LIC/N/3/GTM/1 (20.1.00)	
Guinée-Bissau	Pas de notification	
Guinée, Rép. de	Pas de notification	
Guyane	G/LIC/N/3/GUY/1 (2.4.02)	
Haïti	G/LIC/N/3/HTI/1-2 (27.4.00)	
Honduras	Pas de notification	
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/3/HKG/1 + Rev.1-2-HKG/2-3 + Corr.1-HKG/4-5 (27.9.01)	G/LIC/N/2/HKG/1-2 (27.1.98)
Hongrie	G/LIC/N/3/HUN/1-3 + Add.1-2 (23.4.02)	G/LIC/N/2/HUN/1-2 (23.4.02)
Îles Salomon	Pas de notification	
Inde	G/LIC/N/3/IND/1-5 (15.3.02)	G/LIC/N/2/IND/1-5 (3.6.02)
Indonésie	G/LIC/N/3/IDN/1 (27.10.98)	
Islande	G/LIC/N/3/ISL/1-2 (5.6.00)	
Israël	Pas de notification	
Jamaïque	G/LIC/N/3/JAM/1+Add.1 (14.3.00)	
Japon	G/LIC/N/3/JPN/1 + Corr.1-JPN/2 (31.1.02)	G/LIC/N/2/JPN/1-3 (12.4.01)
Jordanie	G/LIC/N/3/JOR/1 (2.10.00)	G/LIC/N/2/JOR/1 (1.12.00)
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1 (10.11.97)	
Koweït	Pas de notification	
Lesotho	Pas de notification	
Lettonie	G/LIC/N/3/LVA/1-2 (7.1.02)	
Liechtenstein	G/LIC/N/3/LIE/1+Add.1-LIE/4 (15.8.02)	G/LIC/N/2/LIE/1-2 (17.10.00)
Lituanie	Pas de notification	
Macao, Chine	G/LIC/N/3/MAC/1-4 (29.10.01)	
Madagascar	Pas de notification	
Malaisie	G/LIC/N/3/MYS/1 (4.12.97)	G/LIC/N/2/MYS/1-2 (21.7.99)
Malawi	G/LIC/N/3/MWI/1 (10.5.99)	
Maldives	G/LIC/N/3/MDV/1 (21.3.02)	
Mali	G/LIC/N/3/MLI/1-2 (27.3.01)	
Malte	G/LIC/N/3/MLT/1-3 (6.11.01)	
Maroc	G/LIC/N/3/MAR/1-2 +Add.1 (18.2.99)	
Maurice	G/LIC/N/3/MUS/1-2 (24.5.02)	
Mauritanie	Pas de notification	
Mexique	Pas de notification	G/LIC/N/2/MEX/1 (16.10.98)
Moldova	G/LIC/N/3/MDA/1 (30.1.02)	
Mongolie	Pas de notification	
Mozambique	Pas de notification	
Myanmar	Pas de notification	
Namibie	G/LIC/N/3/NAM/1-3 (30.3.00)	
Nicaragua	Pas de notification	
Niger	Pas de notification	
Nigéria	G/LIC/N/3/NGA/1-2 (16.2.98)	G/LIC/N/2/NGA/1-2 (16.2.98)

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Norvège	G/LIC/N/3/NOR/1 + Corr.1 + NOR/2 + Add.1-2 (7.4.00)	
Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/3/NZL/1 + Add.1 (24.3.98)	
Oman	G/LIC/N/3/OMN/1 (1.4.01)	
Ouganda	G/LIC/N/3/UGA/1 + Add.1 (8.11.00)	
Pakistan	Pas de notification	G/LIC/N/2/PAK/1 (6.5.96)
Panama	G/LIC/N/3/PAN/1 (22.1.99)	G/LIC/N/2/PAN/1 (21.7.98)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pas de notification	G/LIC/N/2/PNG/1 (6.2.98)
Paraguay	Pas de notification	
Pérou	G/LIC/N/3/PER/1-2 + Add.1 (4.10.99)	
Philippines	G/LIC/N/3/PHL/1-4 (10.10.01)	
Pologne	G/LIC/N/3/POL/1 (7.10.97)	G/LIC/N/2/POL/1-9 (9.8.02)
Qatar	G/LIC/N/3/QAT/1 (24.3.98)	
République centrafricaine	Pas de notification	
République démocratique du Congo	Pas de notification	
République dominicaine	Pas de notification	
République kirghize	G/LIC/N/3/KGZ/1 (11.4.00)	
République slovaque	Pas de notification	
République tchèque	G/LIC/N/3/CZE/1 (27.3.01)	G/LIC/N/2/CZE/1 (27.6.02)
Roumanie	G/LIC/N/3/ROM/1-2 + Add.1 (12.12.00)	G/LIC/N/2/ROM/1-3 (4.2.02)
Rwanda	Pas de notification	
Sainte-Lucie	Pas de notification	G/LIC/N/2/LCA/1 (17.1.02)
Saint-Kitts-et-Nevis	Pas de notification	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification	
Sénégal	G/LIC/N/3/SEN/1 (20.1.97)	
Sierra Leone	Pas de notification	
Singapour	G/LIC/N/3/SGP/1-3 (13.10.00)	G/LIC/N/2/SGP/1-2 (23.2.00)
Slovénie	G/LIC/N/3/SVN/1 (6.6.97)	
Sri Lanka	Pas de notification	
Suisse	G/LIC/N/3/CHE/1-4 (18.7.02)	G/LIC/N/2/CHE/1-2 (21.9.00)
Suriname	Pas de notification	
Swaziland	Pas de notification	
Taipei chinois	Pas de notification	G/LIC/N/2/TPKM/1 (7.6.02)
Tanzanie	Pas de notification	
Tchad	G/LIC/N/3/TCD/1-2 (13.6.01)	
Thaïlande	Pas de notification	
Togo	Pas de notification	
Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/3/TTO/1-3 (27.2.01)	
Tunisie	G/LIC/N/3/TUN/1-3 + Add.1-2 (4.1.02)	
Turquie	G/LIC/N/3/TUR/1-2 + Corr.1-TUR/4 + Corr.1 (3.7.01)	
Uruguay	G/LIC/N/3/URY/1+Add.1 (27.1.99)	
Venezuela	G/LIC/N/3/VEN/1 (16.5.02)	G/LIC/N/2/VEN/1-4 (5.4.02)
Zambie	Pas de notification	
Zimbabwe	G/LIC/N/3/ZWE/1/Add.1-2 (15.2.01)	
TOTAL DES NOTIFICATIONS ¹³	82 Membres ¹³	25 Membres ¹³ (58 notifications)

¹³ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

19. Au cours de la période visée, le Chili a demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au titre des articles 1, 2 et 5 de l'Accord OTC, des articles 1, 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994, concernant une série de lois et de règlements mexicains dont il est allégué qu'ils constituent des obstacles non nécessaires à l'importation d'allumettes chiliennes (documents WT/DS/232 et G/LIC/D/32).

20. L'Équateur a demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au titre des articles II, III, VIII, X et XI du GATT de 1994; des articles 2:3 et 8 ainsi que des annexes B et C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; des paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et des articles VI et XVII de l'AGCS, concernant certaines procédures d'importation applicables aux fruits frais et, en particulier, aux bananes (documents WT/DS/237 et G/LIC/D/33).

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Le présent questionnaire doit servir à recueillir des renseignements sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires¹ qui sont encore en vigueur et appliquées dans les territoires douaniers relevant des dispositions du GATT de 1994. Si les modalités ou méthodes d'application des régimes de licences ou autres formalités administratives similaires diffèrent selon les catégories de produits, les pays de provenance ou les modes d'importation, il y aura lieu de décrire séparément chacune d'entre elles en réponse aux questions qui s'y rapportent.

Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.

3. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

4. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

5. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

I. Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? À celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de provenance, la quantité maximale attribuée à chaque importateur sont-ils publiés? Comment demande-t-on une exception ou une dérogation aux formalités de licences?

¹Les "formalités similaires" s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs préalables en tant que condition à l'entrée des importations.

- II. Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Y a-t-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?
- III. Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les licences accordées soient effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)
- IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué au point I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?
- V. Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?
- VI. Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?
- VII. Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?
- VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?
- IX. Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?
- X. Dans les cas où des importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?
- XI. Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
- a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des

marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?

- b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.
- d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?

8. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:
- a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
 - b) dans le cadre de régimes non restrictifs?

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?
11. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?
12. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?
13. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?
15. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?
16. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?

17. La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions: a) s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives? b) s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

Autres formalités

18. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?

19. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?

ANNEXE II

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Motifs du maintien des procédures de licences d'importation automatiques	Article 2:2 b)	N° 4
2. Produits visés	Article 1:4 a)	N° 2
3. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander des licences automatiques	Article 2:2 a) i) et 1:4 a)	N° 9 b)
4. Délai de présentation et d'examen des demandes	Articles 2:2 a) ii) et 2:2 a) iii)	N° 7 a), 7 b) et 7 c)
5. Administration compétente	Article 1:6	N° 7 d)
6. Rejet des demandes	Article 1:7	N° 8
7. Formules de demande et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
8. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE III

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences non automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Objet	Article 3:1 et 3:3	N° 4
2. Produits soumis au régime de licences non automatiques considéré	Article 1:4 a)	N° 2
3. Répartition des licences entre pays fournisseurs	Article 3:5 a) iii) et 3:5 c)	N° 3
4. Taille des contingents	Article 3:5 h), 3:5 i) et 3:5 l)	N° 6 I), 6 II) et 6 III)
5. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence non automatique	Article 3:5 e)	N° 9 a)
6. Attribution des licences aux demandeurs	Article 3:5 j)	N° 6 III) et 6 VIII)
7. Délai d'examen des demandes	Article 3:5 f)	N° 6 V) et 6 VIII)
8. Durée de validité de la licence	Article 3:5 g)	N° 6 VI) et 14
9. Formule de demandes et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
10. Administration compétente	Article 1:6	N° 6 VII)
11. Rejet de la demande	Article 1:7	N° 8
12. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE IV

Questions et réponses reçues au titre des procédures d'examen convenues par le Comité¹⁴

G/LIC/Q/ATG/1 (26.10.01)	Questions des États-Unis à Antigua-et-Barbuda	G/LIC/Q/IND/7 (30.6.02)	Réponses de l'Inde aux États-Unis
G/LIC/Q/ARE/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis aux Émirats arabes unis	G/LIC/Q/ISL/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis à l'Islande
G/LIC/Q/BGD/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis au Bangladesh	G/LIC/Q/ISL/2 (26.6.01)	Réponses de l'Islande aux États-Unis
G/LIC/Q/BHR/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis au Bahreïn	G/LIC/Q/JPN/1 (2.5.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande au Japon
G/LIC/Q/BOL/1 (1.11.00)	Question des États-Unis à la Bolivie	G/LIC/Q/JOR/1(20.6.01)	Questions des États-Unis à la Jordanie
G/LIC/Q/BOL/2 (13.3.02)	Réponses de la Bolivie aux États-Unis	G/LIC/Q/JOR/2 (14.5.02)	Réponses de la Jordanie aux États-Unis
G/LIC/Q/BRB/1 (28.1.97)	Questions de l'Australie à la Barbade	G/LIC/Q/KOR/1 (8.4.97)	Questions du Japon à la Corée
G/LIC/Q/BRB/2 (3.2.97)	Questions des États-Unis à la Barbade	G/LIC/Q/KOR/2 (2.5.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande à la Corée
G/LIC/Q/BGR/1 (2.5.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande à la Bulgarie	G/LIC/Q/KOR/3 (13.10.97)	Réponses de la Corée au Japon
G/LIC/Q/CAN/1 (29.1.97)	Questions de l'Australie au Canada	G/LIC/Q/KOR/4 (10.10.97)	Réponses de la Corée à la Nouvelle-Zélande
G/LIC/Q/CAN/2 (31.1.97)	Questions des CE au Canada	G/LIC/Q/MDG/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis à Madagascar
G/LIC/Q/CAN/3 (3.2.97)	Questions des États-Unis au Canada	G/LIC/Q/MLT/1 (28.1.97)	Réponses de Malte à l'Australie
G/LIC/Q/CHN/1 (6.8.02)	Observations et questions adressées par les CE à la Chine	G/LIC/Q/MLT/2 (1.11.00)	Questions des États-Unis à Malte
G/LIC/Q/CHN/2 (26.8.02)	Questions des États-Unis à la Chine	G/LIC/Q/MLT/3 (9.11.00)	Réponse de Malte aux États-Unis
G/LIC/Q/CHN/3 (27.8.02)	Questions du Japon à la Chine	G/LIC/Q/MUS/1 (21.1.97)	Réponses de Maurice à l'Australie
G/LIC/Q/CRI/1 (29.1.97)	Question des CE au Costa Rica	G/LIC/Q/MUS/2 (20.1.97)	Réponses de Maurice aux États-Unis
G/LIC/Q/CRI/2 (28.1.97)	Question de l'Australie au Costa Rica	G/LIC/Q/MYS/1(23.10.98)	Questions des États-Unis à la Malaisie
G/LIC/Q/CRI/3 (29.1.97)	Observations et questions adressées par les États-Unis au Costa Rica	G/LIC/Q/MYS/2(5.1.00)	Réponses de la Malaisie aux États-Unis
G/LIC/Q/CRI/4 (15.5.02)	Observations et questions adressées par les États-Unis au Costa Rica	G/LIC/Q/NOR/1 (20.1.97)	Réponse de la Norvège aux CE
G/LIC/Q/DMA/1 (20.6.01)	Questions des États-Unis à la Dominique	G/LIC/Q/NOR/2 (20.1.97)	Réponses de la Norvège aux États-Unis
G/LIC/Q/DMA/2 (3.6.02)	Réponses de la Dominique aux États-Unis	G/LIC/Q/OMN/1 (20.6.01)	Questions des États-Unis à Oman
G/LIC/Q/ECU/1 (3.2.97)	Questions des États-Unis à l'Équateur	G/LIC/Q/PHL/1 (25.4.00)	Questions du Canada aux Philippines
G/LIC/Q/EEC/1 (15.5.02)	Questions des États-Unis aux CE	G/LIC/Q/POL/1 (20.6.01)	Questions des États-Unis à la Pologne
G/LIC/Q/GHA/1 (26.10.01)	Questions des États-Unis au Ghana	G/LIC/Q/ROM/1(15.5.02)	Questions des États-Unis à la Roumanie
G/LIC/Q/HTI/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis à Haïti	G/LIC/Q/ROM/2 (29.5.02)	Réponses de la Roumanie aux États-Unis
G/LIC/Q/IND/1 (20.1.97)	Réponses de l'Inde à l'Australie	G/LIC/Q/TCD/1 (1.11.00)	Questions des États-Unis au Tchad
G/LIC/Q/IND/2 (21.1.97)	Réponses de l'Inde aux CE	G/LIC/Q/TUR/1(15.5.02)	Observations et demandes de renseignements adressées par les États-Unis à la Turquie
G/LIC/Q/IND/3 (20.1.97)	Réponses de l'Inde aux États-Unis	G/LIC/Q/URY/1(26.10.01)	Questions des États-Unis à l'Uruguay
G/LIC/Q/IND/4 (8.5.98)	Questions du Japon à l'Inde	G/LIC/Q/VEN/1 (10.11.00)	Réponses du Venezuela à l'Uruguay
G/LIC/Q/IND/5 (11.4.01)	Réponses de l'Inde au Canada	G/LIC/Q/VEN/2 (19.6.01)	Questions des États-Unis au Venezuela
G/LIC/Q/IND/6 (19.6.01)	Questions des États-Unis à l'Inde	G/LIC/Q/VEN/3(15.5.02)	Observations et demandes de renseignements adressées par les États-Unis au Venezuela

¹⁴ Voir, dans le document G/LIC/4, les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications, établis par le Comité.